



## **Arrêté interdisant la consommation de boissons alcoolisées et l'utilisation de musique amplifiée sur la voie publique**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

**VU** l'arrêté du 17 février 2021 portant prorogation des obligations de port du masque afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes d'Armor ;

**VU** l'avis du directeur général de l'ARS du lundi 15 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé sur l'ensemble du territoire de la République française jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département peut aux termes du IV de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire se dégrade nettement dans les Côtes d'Armor ; que le taux d'incidence qui était à la mi-février de 60 pour 100 000 habitants est désormais de 130,7 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que concomitamment, un nouveau variant a été détecté dans le cadre d'un cluster au centre hospitalier de Lannion ; que ce variant est en cours d'investigation par Santé Publique France et le Centre national de ressources ; que des expérimentations vont également avoir lieu afin de déterminer comment ce variant réagit à la vaccination et aux anticorps développés lors de précédentes infections ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions au vu de la dégradation sanitaire sur le département et de l'apparition d'un variant en cours d'investigations, il y a lieu de renforcer les mesures permettant de freiner la transmission du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, ou à la diffusion de musique amplifiée favorisent la propagation du public en ce qu'ils ne permettent pas de respecter les gestes barrières et distances physiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure est prise pour une durée limitée destinée à permettre d'observer l'évolution générale de l'épidémie et d'obtenir les résultats des investigations menées sur le variant ; qu'il est raisonnable de prendre en compte une période de trois semaines incluant le week-end de Pâques au cours duquel le département connaît une hausse de sa fréquentation tout particulièrement en zone littorale, dans le Tégor notamment ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter de la publication du présent arrêté, la consommation de boissons alcoolisées du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du département jusqu'au 7 avril 2021 à 23h59.

**Article 2 :** À compter de la publication du présent arrêté, l'utilisation de musique amplifiée est interdite sur la voie publique sur l'ensemble du département jusqu'au 7 avril 2021 à 23h59.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 4 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

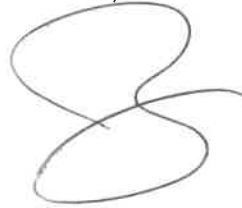
Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames, messieurs et

mesdames les maires des communes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et au tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 15 mars 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line crossing it, and a final vertical stroke on the right side.

Thierry MOSIMANN